



→ C.F. Lodner

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° - 0 2 - 1 8 4 1 du 0 5 JUIL. 2002 portant
prescriptions complémentaires à la Société PEC RHIN à OTTMARSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 1, 8 et 9 ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 3.2 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 8926 du 22 décembre 1967, 10817 du 29 juillet 1968, 12892 du 24 avril 1969, 13465 du 18 juin 1969, 15148 du 9 janvier 1970, 16549 du 26 mai 1970, 16808 du 23 juin 1970, 46687 du 17 juin 1976, 58714 du 26 avril 1979, 84191 et 84192 du 12 février 1987, 86195 du 30 septembre 1987, 90261 du 20 avril 1989, 95925 du 6 mai 1991, 96251 du 25 juin 1991, 961607 du 22 août 1996, 983487 et 983488 du 14 décembre 1998 réglementant les activités de la société PEC-RHIN ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 950975 du 13 juin 1995 relatif aux mesures de protection autour de l'usine, n° 970627 du 15 avril 1997 relatif au Plan Particulier d'Intervention, n° 002142 du 24 juillet 2000 arrêté codificatif réglementant l'ensemble des installations de la Société PEC-RHIN SA à OTTMARSHEIM ;
- VU les dossiers déposés par l'exploitant le 31 décembre 2001, complétés le 21 janvier 2002, transmettant à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement les compléments aux études des dangers de janvier et février 1998 relatifs au stockage, chargement et déchargement d'ammoniac ainsi qu'au stockage des engrais ;

VU le rapport du 22 mars 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT que la Société PEC-RHIN SA à OTTMARSHEIM comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement susvisé (article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) et rentre de ce fait dans le champ d'application de l'article 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.2.1. de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé impose que les dispositions de cet arrêté sont applicables au 3 février 2001 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 10 mai 2000 susvisée précise le contenu de l'étude des dangers imposée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature, précise les phénomènes susceptibles d'affecter les engrais ainsi que les scénarios à prendre en compte dans les études des dangers ;

CONSIDÉRANT que les articles 3.2.2, 3.2.3 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 susvisée prévoit que : « *L'analyse des risques [...] comprend notamment :*

- *l'évaluation des dangers des substances ou des préparations recensées ;*
- *l'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés ;*
- *l'accidentologie ;*
- *les facteurs importants pour la sécurité» ;*

CONSIDÉRANT que le paragraphe B de la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 susvisée précise que : « *il conviendra de veiller à ce que les scénarios de détonation des ammonitrates et de décomposition des ammonitrates et des engrais composés soient quantifiés dans les études des dangers.....* ».

CONSIDÉRANT que les documents susvisés transmis par l'exploitant le 31 décembre 2001 et complétés le 21 janvier 2002 ne répondent pas en totalité aux exigences des circulaires ministérielle du 10 mai 2000 et du 21 janvier 2002, en particulier car ils ne quantifient pas les conséquences du scénario de détonation des ammonitrates pour les stockages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1. :

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la Société PEC-RHIN SA à OTTMARSHEIM.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 002142 du 24 juillet 2000 susvisé sont complétées par les dispositions ci-dessous :

« ..ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11.3

Les études des dangers réalisées par l'exploitant le 31 décembre 2001, complétées le 21 janvier 2002 (*appelées dossier ci-après*), et actualisant les études des dangers de janvier et février 1998 relatives au stockage, chargement et déchargement d'ammoniac ainsi qu'au stockage des engrais doivent être complétées par les aspects suivants :

1. La quantification du phénomène de détonation des ammonitrates devra être étudiée au niveau des stockages et des encours suivant les conditions fixées par la circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 21 janvier 2002.
- Ces compléments devront être apportés avant fin 2002.
2. Les zones couvertes par les différentes études (§ 4 à 10 du dossier) devront être associées à une cartographie ou autre moyen permettant de justifier que l'ensemble des études unitaires couvrent la totalité du site.
3. Les populations susceptibles d'être touchées en regard de l'étendue des zones d'effets obtenues par les différents scénarios devront être répertoriées de manière exhaustive du côté allemand.
4. Les § 4.1 à 4.9 du dossier devront préciser si des retours d'expérience ou d'accidentologie sont disponibles.
5. La méthode utilisée pour l'analyse détaillée des risques des § 4.1 à 4.9 du dossier devra être précisée.
- Les compléments demandés aux articles 2 à 5 ci-dessus devront être apportés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
6. Les études de janvier 1998 pour le chargement d'ammoniac (§ 9 du dossier) et de février 1998 pour le stockage des engrais (§ 10 du dossier) devront être complétées par l'identification des éléments importants pour la sécurité (IPS) et par la justification des mesures préventives et correctives prises.
7. La pertinence des mesures prises devra être examinée en regard des meilleures technologies disponibles et économiquement acceptables (MTDEA).
- Les compléments demandés aux articles 6 et 7 ci-dessus devront être apportés avant fin 2002.

Article 11.4

L'exploitant devra transmettre au Préfet au 31 décembre de chaque année un programme d'amélioration de la sécurité découlant des études des dangers.

Article 11.5

Les dispositions d'amélioration de la sécurité, telles que prévues dans les scénarios d'accidents majeurs dans les études des dangers, devront être réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le renforcement contre le risque d'explosion de la salle de contrôle nitrique/ammoniac (EXA sud) et du bâtiment laboratoire et les dispositions d'amélioration de la sécurité existantes hors scénarios d'accidents majeurs devront être réalisés à l'échéance du prochain grand arrêt et en tout cas avant 40 mois à compter de la notification du présent arrêté.

..... »

Article 2. – EXECUTION :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de OTTMARSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de OTTMARSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 05 JUIL. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général P :

Pour ampliation
Pour le préfet
par délégation
Le chef de bureau
Christian AULEN



Jocette MICHEL

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L.514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement).